



**République Française**  
**Département GIRONDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS  
DU 20 JANVIER 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 20 janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Président du CCAS, Patrick GOMEZ.**

**Date de convocation : 14 janvier 2021**

**Nombre de membres en exercice : 12**

**Nombre de membres présents : 10**

**Nombre de membres ayant remis un pouvoir : 2**

**Présents :**

**Jeannine EMIE, Anne-Aurélie FUSTER, Françoise GOASGUEN, Patrick GOMEZ, Brigitte JASLIER, Catherine LATRILLE, Didier LE BAQUER, Estelle METIVIER, Jean REGARD, Nicolas REY**

**Ayant donné pouvoir :**

**Claire BOUTIN ayant donné pouvoir à Estelle METIVIER, Marie Line SIN ayant donné pouvoir à Françoise GOASGUEN**

Monsieur Jean REGARD est désigné secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil d'administration, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures.

Délibération n° DCCAS2021-01-02

5 – Institutions et vie politique  
5.4 – Délégation de fonctions  
5.4.1 – Permanente

**OBJET : Délégation de compétences au Président et à la Vice-Présidente**

### Présentation des faits :

Le CA peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président en vertu de l'article R122-21.

Les délégations de pouvoirs organisent un transfert de compétences. Le CA ne peut plus intervenir dans les domaines qu'il aura délégué. Les décisions sont considérées comme étant prises par le délégataire (président ou vice-président) pour le CA. Le CA peut toujours mettre fin à la délégation.

La délégation de compétences permet de répondre à des problématiques qui attendent une décision rapide et permet une simplicité d'exécution des décisions. De plus, depuis sa création le CCAS de Sadirac a toujours fonctionné de cette manière sans lui donner le cadre juridique adéquat et il convient d'organiser cette pratique.

#### Les matières pouvant être déléguées

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

### Proposition :

Monsieur le Président demande la délégation de ces compétences et par arrêté en son absence il délègue ses compétences à Madame la Vice-Présidente.

Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

### Délibération :

*Vu les articles R122-21 et R. 123-22 du CASF,*

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

*Le Conseil d'Administration du CCAS,*

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-263303570-20210120-DCCAS20210102-DE

**AUTORISE le président ou la vice-présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

**Nombres d'administrateurs présents : 10**  
**Nombre de votants : 12 (dont 2 procurations)**  
**Pour : 12**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Fait les jour, mois et an susdits**  
**Pour extrait certifié conforme au registre**  
**Le Président,**  
**Patrick GOMEZ**

